

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 241

présenté par
MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec
les membres du groupe socialiste

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 1 de cet article par les mots :

« , dans des conditions de durée maximale fixée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune condition de durée maximale de mise à disposition n'est prévue par le texte. Cette disposition étant expérimentale jusqu'en 2010, est ce que des mises à disposition pourront durer pendant quatre ans ?